

Association Intercommunale d'Amenée d'eau Echallens et environs

STATUTS

Remarque : la désignation des fonctions peut être comprise au masculin ou au féminin.

TITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1 Dénomination

Sous le nom de « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AMENÉE D'EAU D'ECHALLENS ET ENVIRONS », il se constitue une association de commune, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Article 2 Siège

Le siège de l'Association est à Goumoëns. La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 3 Approbation

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère la personnalité morale de droit public à l'Association.

Article 4 But

L'Association a pour but d'assurer en gros l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie, des Communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. La distribution interne dans les communes aux abonnés est effectuée par chaque commune concernée.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

TITRE II

MEMBRES, RETRAIT ET ADHESION

Article 5 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de :

Bottens
Corcelles-sur-Chavornay
Echallens
Fey
Goumoëns
Montilliez
Oppens
Oulens-sous-Echallens
Pailly
Penthéréaz
St-Barthélemy
Villars-le-Terroir
Vuarrens

Article 6 Adhésion

Les Communes non membres de l'Association qui demanderont à en faire partie devront, si leur candidature est approuvée par le Conseil Intercommunal :

- a) céder à l'Association les sources, les droits d'eau et les installations d'amenée et de distribution d'eau devant faire partie du réseau intercommunal ; les conditions de reprises seront les mêmes que pour les communes membres.
- b) verser une somme à fonds perdus à l'Association, représentant leur quote-part à l'amortissement des installations de l'Association dès sa fondation ; cette quote-part sera déterminée par le Comité de direction.
- c) dans le cas où l'une ou l'autre des communes est engagée dans un processus de fusion, il est ici expressément précisé que les statuts seront repris par la nouvelle commune, qui se substituera à la précédente pour tous les droits et obligations qu'ils contiennent.

Article 7 Retrait

Pendant une durée de trente ans dès l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune Commune ne pourra se retirer de l'Association. A partir de l'échéance de ce délai, une Commune qui décidera de se retirer devra aviser l'Association au moins deux ans à l'avance, pour la fin de l'exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par arbitrage (article 127 de la loi sur les Communes LC).

TITRE III

ORGANISATION

Article 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 Composition

Le Conseil intercommunal composé des délégués des Communes membres de l'Association, comprend :

- 1) une délégation fixe, composée pour chaque Commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.
- 2) une délégation variable, composée pour chaque Commune d'un délégué pour les premiers 50'000m³ de consommation annuelle et d'un délégué supplémentaire par tranche de 50'000 m³ entamés. Ces délégués sont choisis par le Conseil général ou communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la Commune.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49% du nombre des délégués totaux.

Un ou des suppléants peuvent être désignés aux membres de la délégation fixe et de la délégation variable. Ces suppléants n'assistent aux séances du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Article 10 Délégués

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature communale. Ils sont rééligibles.

Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé.

Article 11 Rôle du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du conseil général ou communal dans la Commune. Il nomme dans son sein :

- a) un président, qui est désigné pour une année. Il est rééligible.
- b) un vice-président, qui est désigné pour une année. Il est rééligible.
- c) un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal et qui est nommé au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 12 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le bureau, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande de Comité de direction, ou encore lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Le Conseil intercommunal tient un registre des procès-verbaux de ses délibérations, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 Délibérations

Les convocations doivent être expédiées par avis personnel, à chaque membre du Conseil, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.

Le bureau avise les Communes de la séance et leur communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le projet est refusé.

Pour toute modification statutaire, une majorité qualifiée des 2/3 des membres est nécessaire (art. 126 LC réservé).

Article 15 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. L'élection des membres et du Président du Comité de direction.
2. La fixation des indemnités aux membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
3. L'adoption des projets et la mise en œuvre des travaux.
4. La détermination du prix de vente de l'eau aux Communes membres, ainsi que toute contribution due par celles-ci.
5. L'adoption des règlements destinés à assurer le fonctionnement du service.
6. L'autorisation d'emprunter, sous réserve de l'article 23, al. 3 des présents statuts.
7. La délégation de tout ou partie de ses attributions à des commissions, la décision finale lui appartenant.
8. La modification des statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC et de l'approbation du Conseil d'Etat.
9. L'autorisation d'acquérir et d'aliéner tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le Conseil intercommunal accorde, pour la durée de la législature, au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations.
10. Le contrôle de la gestion ainsi que la nomination d'une Commission de gestion.
11. L'adoption du projet de budget et des comptes annuels.
12. Les propositions de dépenses extrabudgétaires.
13. La délivrance d'une autorisation de plaider au Comité de direction.
14. L'adoption du statut des fonctionnaires et employés ainsi que la base de leur rémunération.
15. Les placements de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2 LC).
16. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition de bâtiments.
17. L'acceptation de legs ou donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que des successions après bénéfice d'inventaire.
18. L'admission de nouvelles Communes.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 16 Composition

Le Comité de direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature.

Les membres doivent être choisis parmi les Conseillers municipaux des communes ayant adhéré à l'AIAE. Ils sont rééligibles. Ils ne le sont qu'une seule fois s'ils ne sont plus membre d'un exécutif.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 17 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité nomme un vice-président et un secrétaire qui peut être celui du Conseil intercommunal.

Article 18 Convocation

Le président ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction tient un registre de ses délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président (vice-président) et le secrétaire.

Article 19 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décisions que si les présents représentent la majorité du Comité. Chaque membre du Comité a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 20 Engagement

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président du Comité de direction et du secrétaire ou par leurs remplaçants désignés par le Comité de direction.

Article 21 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et, au besoin, prendre les sanctions prévues.
3. Nommer et destituer le personnel, à savoir : le surveillant, le boursier, le secrétaire et tout auxiliaire ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.
6. Conclure les contrats d'achats d'eau et de réserve de défense incendie avec les réseaux voisins.
7. Exercer les compétences que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas expressément à une autre autorité.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoir est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

LA COMMISSION DE GESTION

Article 22 Composition

La Commission de gestion est composée pour une année de trois membres de Communes différentes et d'un suppléant. Chaque année, le membre le plus ancien au niveau de la présence dans la Commission de gestion sera remplacé par le suppléant et un nouveau membre sera élu.

TITRE IV

CAPITAL, COMPTABILITE ET RESSOURCES

Article 23 Financement

Les Communes membres de l'Association remettront à celle-ci tous les droits d'eau, les sources et installations d'amenée, de stockage et de distribution d'eau devant s'intégrer dans le réseau de l'Association.

Ces installations seront figurées schématiquement sur un plan au 1: 5000 accompagné d'un mémoire descriptif. Ce mémoire devra contenir les valeurs de reprise de ces installations par l'Association. Ce plan et ce mémoire seront joints aux statuts de l'Association.

L'Association procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction et d'extension en recourant à l'emprunt. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à chaque législature.

Les subventions de l'Etat de Vaud et de l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) allouées aux Communes membres en rapport avec le service intercommunal des eaux sont entièrement acquises à l'Association.

Article 24 Ressources financières

Les ressources ordinaires de l'Association proviennent de la vente de l'eau aux Communes membres de l'Association et, cas échéant, aux Communes non membres ou à des particuliers rattachés au réseau de distribution.

Les Communes membres et non membres ne peuvent vendre de l'eau en dehors du territoire communal sans une autorisation du Comité de direction.

Article 25 Vente de l'eau

L'Association vend et facture l'eau directement aux Communes membres et à l'extérieur de l'Association.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour toutes les Communes membres de l'Association. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations industrielles et pour la vente à d'autres Communes ou Associations.

Le prix de vente au m³ ainsi que les tarifs d'abonnement et de location des compteurs font l'objet d'une annexe au règlement de la distribution d'eau.

Article 26 Attribution des ressources financières

Les finances perçues selon l'article 24 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement), la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations et la constitution d'un fond de réserve destiné au renouvellement des installations.

Article 27 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante conforme aux règles de la comptabilité des Communes.

Le budget et les comptes doivent être approuvés par le Conseil intercommunal.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district d'Echallens, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux Communes membres.

Article 28 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 Fond de renouvellement

Le Conseil intercommunal détermine chaque année un montant destiné à un fond de renouvellement des installations du réseau d'eau sur proposition du Comité de direction.

Article 30 Règlement spécial

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par un règlement adopté par le Conseil intercommunal.

Article 31 Exonération d'impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux par les Communes membres.

TITRE V

DISSOLUTION, ARBITRAGE ET RATIFICATION

Article 32 Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux des Communes membres. Au cas où tous les conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de la valeur des biens en espèces ou titres de l'Association se fera proportionnellement au nombre d'habitants de chaque Commune correspondant à l'année du dernier exercice. Les biens immobiliers pourront être repris en priorité par les communes directement intéressées pour autant que l'objet en cause puisse être intégré dans son réseau d'amenée ou de distribution d'eau potable.

Les biens immobiliers que les Communes ont remis à l'Association lors de sa création seront repris par celles-ci dans leur état au jour de la dissolution. Toutefois, l'attribution de ces installations devra tenir compte d'un plan général à établir, permettant d'assurer une amenée et une distribution d'eau rationnelle. Ce plan général sera soumis pour approbation à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA) ainsi qu'au Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires (SCAV).

Les Communes qui céderont certaines ou toutes leurs anciennes installations seront indemnisées par la ou les Communes qui deviendront propriétaires de ces installations. La valeur de celles-ci sera celle qui aura été fixée lors de la création de l'Association, déduction faite des amortissements effectués par cette dernière.

Envers les tiers, les Communes membres de l'Association sont solidairement responsables des dettes que l'Association ne sera pas en mesure de payer.

Article 33 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 34 Ratification

La ratification de ces statuts par les Communes membres et le Conseil d'Etat du canton de Vaud implique l'annulation des conventions conclues entre les Communes membres de l'Association concernant la fourniture et la distribution d'eau.

Article 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux approuvés par le Conseil d'Etat le 26 mars 1997.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat

16 JAN. 2013



Adopté par la Municipalité de Bottens :

Dans sa séance du 7 janvier 2013

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Bottens :

Dans sa séance du 18 mars 2013

Le Président :



La Secrétaire :



Adopté par la Municipalité de Corcelles-sur-Chavornay :

Dans sa séance du 06 FEV. 2012

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général de Corcelles-sur-Chavornay :

Dans sa séance du 14 juin 2012

Le Président :



Le Secrétaire :



Adoptés par la Municipalité d'Echallens :

Le 20 février 2012

Le Syndic :




La Secrétaire adjointe :



Adoptés par le Conseil communal d'Echallens :

Le 10 mai 2012

Le Président :



Le Secrétaire :



Adopté par la Municipalité de Fey :

Dans sa séance du 29.10.2012

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général de Fey :

Dans sa séance du 12 juin 2012

Le Président :



Le Secrétaire :



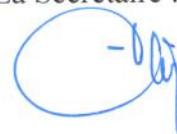
Adopté par la Municipalité de Goumoëns :

Dans sa séance du **16 AVR. 2012**

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Goumoëns :

Dans sa séance du 27 juin 2012

Le Président :



La Secrétaire :



Adopté par la Municipalité de Montilliez :

Dans sa séance du 21 mai 2012

Le Syndic :

J.-C. Gilliéron



La Secrétaire :

L. Menétrey

L. Menétrey

Adopté par le Conseil communal de Montilliez :

Dans sa séance du 18 juin 2012

Le Président :

G. Rossier



La Secrétaire :

M. Waeber

M. Waeber

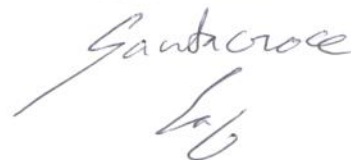
Adopté par la Municipalité d'Oppens :

Dans sa séance du 18.11.2013

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général d'Oppens :

Dans sa séance du 18.12.2013

Le Président :

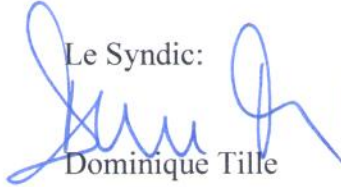


La Secrétaire :



Adopté par la Municipalité d'Oulens-sous-Echallens :

Dans sa séance du 7 mai 2012

Le Syndic:

Dominique Tille




La Secrétaire:


Sandra Girod

Adopté par le Conseil général d'Oulens-sous-Echallens :

Dans sa séance du 28 juin 2012

Le Président:

Pierre Spahr



La Secrétaire:


Corinne Badoux

Adopté par la Municipalité de Pailly :

Dans sa séance du 4 juin 2012

Le Vice-syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général de Pailly :

Dans sa séance du 19 juin 2012

La Présidente :



La Secrétaire :



Adopté par la Municipalité de Penthéréaz :


Dans sa séance du 18.06.2012

La Syndique :


Monique Hofstetter



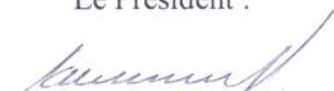
La Secrétaire :


Virginie Cantamessa

Adopté par le Conseil général de Penthéréaz :

Dans sa séance du 25 juin 2012

Le Président :


Pascal Mancuso

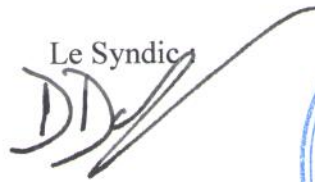


La Secrétaire :


Claudine Mercier

Adopté par la Municipalité de St-Barthélemy :

Dans sa séance du 26 mars 2012

Le Syndic




La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de St-Barthélemy :

Dans sa séance du 25 juin 2012

Le Président :





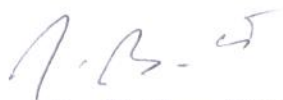
La Secrétaire :



Adopté par la Municipalité de Villars-le-Terroir :

Dans sa séance du 5 mars 2012

La Syndique :


Jaqueline Bottlang-Pittet



La Secrétaire :


Sylviane Sterchi

Adopté par le Conseil communal de Villars-le-Terroir :

Dans sa séance du 23 avril 2012

Le Président :


Theodor Mamaïs



Le Secrétaire :


Ludovic Schopfer

Adopté par la Municipalité de Vuarrens :

Dans sa séance du 9.01.2012

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Vuarrens :

Dans sa séance du 13 mars 2012

Le Président :



Le Secrétaire :

